

Annexe à la DEC du 17/04/2014
Annexé au PLU - NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
le Président

08-13



DEPARTEMENT de
COMMUNE de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Accuse de réception en préfecture
036.213601412-20151020-2015
22DECISION-AU
Date de télétransmission : 20/10/2015
Date de réception préfecture : 20/10/2015

PLAN LOCAL d'URBANISME - 868
Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle en
France - collégiale Saint-Etienne à NEUVY-
SAINT-SEPULCHRE (n° 868-027)
Délimitation de la Zone Tampon et projet de
périmètre de protection

DECISION du MAIRE n° 2015 - 22

Le Maire de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Vu l'article L. 2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en réunion de préparation du PLU ouverte à tous les conseillers municipaux du 28 septembre 2015 à 14 h par Madame Elodie DEBIERRE, Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et Monsieur Romain LELIEVRE, adjoint du projet de zone tampon de la collégiale Saint-Etienne, composante du Bien 868 - « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2015 de Madame le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sollicitant l'accord de la commune quant à la proposition de délimitation de la zone tampon présentée avant le 12 octobre 2015 ;

Vu le courrier électronique transférant les propositions du STAP à tous les conseillers municipaux le 6 octobre 2015 pour avis avec réponse avant le 8 octobre 2015 étant précisé que le défaut de réponse serait assimilé à une réponse positive,

Considérant l'absence d'avis négatif et le fait que la réponse ne pourra attendre la prochaine réunion du Conseil Municipal prévue le 27 octobre 2015 ;

DECIDE

ARTICLE UN : d'APPROUVER le projet de zone tampon de la Collégiale Saint-Etienne, composante du Bien 868 - « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » Patrimoine Mondial de l'UNESCO et e périmètre de protection du monument historique pressenti dans le Plan Local d'Urbanisme en cours de préparation.

Affichée en mairie le 20/10/2015
Notifiée le :

A Neuvy-Saint-Sépulchre, le 20 octobre 2015.
Guy GAUTRON,
Maire.



DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Transmis à la Sous Préfecture le 17/10/2015
Publié ou notifié le 20/10/2015

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

le Président
Guy GAUTRON





Direction régionale
des affaires culturelles
Centre-Val de Loire

Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Indre



Périmètre délimité des abords

**Basilique Saint-Etienne
de Neuvy-Saint-Sépulchre**
classée MH par la liste de 1840
patrimoine mondial de l'UNESCO

Note justificative

septembre 2016

Si la conservation des monuments historiques est essentielle, ces édifices sont indissociables de l'espace qui les entoure. Toute modification sur celui-ci a des conséquences sur la perception et donc la préservation des monuments. Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste selon les cas à veiller à la qualité des interventions sur le bâti (façades, toitures, matériaux), sur les espaces publics (sols, mobiliers, éclairage), voire à prohiber toute nouvelle construction aux abords du monument.

A l'intérieur d'un espace protégé, il est donc recommandé de consulter le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, qu'il s'agisse d'une construction neuve, d'une démolition, d'une modification de façade, de l'installation d'une enseigne, de la création d'un lotissement ou de l'aménagement d'un espace public.

1) Cadre juridique

Référence : *article 75 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine*

« Art. L. 621-30. - I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut-être commun à plusieurs monuments historiques.

« En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords, s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

« Art. L. 621-31. - Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

« A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir du monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre des abords.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.